

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00407

**MARCHE DE CONTROLE DE LA CONCESSION DE
DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL SUR L'ANNEE 2022**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1°,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT que Saint-Etienne Métropole a décidé de réaliser une prestation de contrôle de la concession de distribution de gaz naturel sur la période d'activité de l'année 2022,

CONSIDERANT qu'une consultation directe par mail a été réalisée auprès de trois entreprises spécialisées dans ce type de mission, à savoir : AEC, Calia Conseil et Naldeo, le mardi 07 mars 2023,

CONSIDERANT qu'à l'issue de la consultation, le mardi 04 avril 2023 à 12h00, les entreprises AEC et Naldeo ont répondu dans les délais et leurs propositions ont été jugées au regard des critères de jugement définis dans le règlement de consultation, à savoir : la valeur technique pondérée à 50 % et le prix des prestations pondéré à 50 %,

CONSIDERANT que suite à l'analyse des offres, il en résulte que l'entreprise Naldeo a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères précités,

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché de contrôle de la concession de distribution de gaz naturel sur la période d'activité de l'année 2022 est attribué à l'entreprise Naldeo, domiciliée 222 cours Lafayette, 69003 Lyon, pour un montant forfaitaire de 5 450,00 € HT. Le délai d'exécution de la prestation est de 4 mois.

ARTICLE 2

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget DDENERGIE de l'exercice 2023, chapitre 11, article 6156.

ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

RECU EN PREFECTURE

Le 05 mai 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230425-C20230040710

Date de mise en ligne : 05 mai 2023

Fait à Saint-Etienne, le 05/05/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,


Hervé REYNAUD